

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver l'actualisation du bilan prévisionnel d'opération et d'acter la réévaluation de l'enveloppe projet à 260 000 €, comprenant l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°s 120, 121, 122, 401, 404, 104 (pour une surface de 516 m²) sur la commune du Sap en Auge (Orne) ainsi que la réalisation en maîtrise d'ouvrage EPF Normandie des travaux préparatoires au projet ; sans incidence financière pour la participation de l'EPF Normandie;

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune du Sap en Auge (Orne), un report de l'échéance de rachat d'un an, sur les parcelles cadastrées section AB n°s 120, 122, 401, 404, pour une surface parcellaire de 399 m² ;

La nouvelle échéance de rachat étant fixée au 28 décembre 2022.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 28 décembre 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant à la convention de restructuration pour l'habitat pour acter ce report d'échéance et cette augmentation d'enveloppe.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

Dominique LEPETIT